

Les contrats : leur formation

M1 - Arnold Chassagnon, Université de Tours, PSE - Hiver 2012

Contrat légalement formé ou nul

La question de la formation d'un contrat est une question pratique plutôt que théorique : elle ne se pose qu'en cas d'intervention de l'institution juridique. Aussi, l'absence de conditions nécessaires au contrat ne se lit que dans le cadre des nullités qui peuvent être engendrées.

Théoriquement, ce qu'est un contrat, les définitions apparaissent assez claires : Un contrat engage les parties qui le forment uniquement s'il est légalement formé.

Pratiquement, quand il y a débat sur la validité d'un contrat, il se peut que les éléments soient subtils, la nullité entachant soit une partie, soit la totalité du contrat. Ainsi : Un contrat est entaché de nullité dès lors que la forme n'est pas entièrement respectée.

Validité d'un contrat

Les contrats sont légalement formés lorsqu'ils respectent les conditions que la loi met à leur validité. Ces conditions sont au nombre de quatre :

- ▶ le consentement de la partie qui s'oblige
- ▶ sa capacité de contracter,
- ▶ un objet certain qui forme la matière de l'engagement,
- ▶ une cause licite dans l'obligation.

Les deux premières conditions ont trait au *consentement*, à la liberté de s'engager de la volonté. Les deux secondes conditions, à la *capacité*, cad, les deux parties étaient-elles aptes à vouloir, avaient-elles un objet (=ce que les parties ont voulu) et une cause (=pourquoi elles l'ont voulu) ?

Nullité d'un contrat

La nature des nullités est en dépendance directe du but poursuivi par la règle transgressée

Plan du cours

1. Prolégomènes à la théorie des nullités
2. L'accord des volontés
3. Le contenu du contrat

1

Cause et effet

La nullité se caractérise par deux traits fondamentaux :

quant à sa cause, elle sanctionne l'inobservation d'une conditions de formation du contrat

quant à ses effets, elle anéantit rétroactivement le contrat et le prive ainsi de toute efficacité

Nullité absolue et nullité relative

Qu'elles soient relatives ou absolues, les nullités entraînent les mêmes effets : l'anéantissement rétroactif du contrat.

Cependant, on distingue la nullité absolue de la nullité relative par les conditions d'exercice de l'action

1. quant au titulaire de l'action. Les nullités absolues peuvent être invoquées par tout intéressé. Les nullités relatives par certaines personnes.
2. quant à la possibilité de confirmer l'acte annulable (dans le cas relatif)
3. quant au délai de prescription : délai traditionnellement différent, uniformisé par la loi du 17 Juin 2008

Nullité vs résolution

Comme la nullité, la résolution entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat.

Elle frappe un contrat régulièrement conclu, en raison d'évènements postérieurs à la formation du contrat.

- ▶ l'inexécution de ses obligations par une partie
- ▶ réalisation d'un évènement que les parties avaient érigé en condition *résolutoire* du contrat

Nullité vs inopposabilité

Elle prend sa source dans une imperfection contemporaine de la formation du contrat. Elle sanctionne le non-respect d'une règle qui a pour seul objet la protection des tiers.

Limitant la portée de la sanction à ce qu'exige la sauvegarde du but poursuivi par la règle transgressée, le droit prive le contrat de ses effets à l'égard des tiers. Tout se passe à leur égard comme si le contrat n'avait pas été conclu.

Nullité vs caducité

La caducité frappe un acte régulièrement formé, mais qui perd, postérieurement à sa conclusion, un élément essentiel de sa validité :

l'objet la cause élément nécessaire à sa perfection

du fait de la survenance d'un évènement *indépendant* de la volonté des parties ou dans la dépendance partielle de leur volonté.

L'acte sera privé de ses effets pour l'avenir, mais parfois aussi pour le passé.

Nullité vs Eradication / Clauses réputées non-écrites

On doit distinguer l'éradication de la nullité, en ce qu'elle ne frappe qu'une clause du contrat. On rencontre deux cas dans lequel une clause peut être réputée non écrite

1. lorsque le législateur l'a prévu
2. par le fait du juge, en dehors de toute consécration législative, sur le fondement de l'absence de cause.

Contrairement à la nullité, l'éradication ne requiert pas l'intervention du juge. Quand celui-ci est saisi par l'une des parties, il ne ferait que constater un état de droit existant, indépendant de sa volonté.

Essentiel : l'éradication s'accompagne du maintien du contrat, purgé de ses clauses irrégulières, et ceci, même lorsque cette clause réputée non écrite touche au coeur du contrat.

Nullité vs réduction

Dans le cas où le législateur fixe un plafond qui bride la liberté des parties, et où il y a excès, la réduction vient consolider le contrat en ramenant la clause litigieuse au plafond maximum prévu par la loi.

Différent de réputer nulle une clause ou de procéder à la réduction de la stipulation contractuelle.

Rescision

L'expression rescision désigne certaines actions en nullité tendant à sanctionner la lésion. C'est une variété de nullité relative

La lésion désigne toute disproportion entre les prestations des parties.

La rescision pour lésion obéit à un régime juridique propre, qui s'explique par la volonté de sauvegarder la sécurité juridique. Ainsi, il y a possibilité d'échapper à la rescision en offrant au demandeur une somme d'argent qui fait disparaître la lésion.

Nullité textuelle et nullité virtuelle

On parle de nullité textuelle quand le législateur prévoit expressément que la violation de la règle qu'il éradique sera sanctionnée par la nullité.

La nullité est dite virtuelle, quand elle est prononcée par la jurisprudence, au cas par cas. Il est nécessaire que les intérêts que tend à sauvegarder cette règle soient suffisamment importants pour justifier une telle sanction.

Le principe évoqué est que le silence de la loi ne fait pas obstacle au prononcé de la nullité.

Critères classiques de Nullité absolue vs relative

La distinction classique provient de l'image suivante : les auteurs du XIXe comparent un contrat à un être vivant composé d'organes.

En l'absence d'une des conditions d'existence, le consentement, l'objet, la cause, l'acte privé d'un organe essentiel à la vie est mort né.

Lorsque les conditions essentielles sont réunies mais présentent un défaut - le consentement est vicié par une erreur, un dol ou une violence, il émane d'un incapable, le contrat est seulement malade et par conséquent guérissable.

Critères modernes de Nullité absolue vs relative

Délaissant l'analyse anthropomorphique, la doctrine a considéré la nullité non plus comme une manière d'être de l'acte, mais comme un droit de critique dirigé contre les effets de celui-ci, et sanctionnant la violation d'une règle légale.

La nullité a pour objet de rétablir la légalité, dans la mesure exigée par le but de la règle transgressée

Si la règle méconnue est protectrice des intérêts privés, la nullité est relative. Si celle-ci a pour but d'assurer la protection de l'intérêt général, la nullité est absolue.

2a

L'existence du consentement

sens du mot consentement

Le consentement désigne la manifestation de volonté de chacune des parties, l'acquiescement qu'elle donne aux conditions du contrat projeté.

le consentement désigne l'accord, le concours de deux volontés. Dans cette deuxième acception, le contrat est la juxtaposition de deux déclarations unilatérales de la volonté

- 2.1 Le consentement en tant que manifestation de la volonté [aptitude, incapacité, absence de consentement du fait d'une altération des facultés mentales]
- 2.2 Le consentement en tant que rencontre des volontés [Les éléments de l'accord, la forme de l'accord]

2.1 Volonté interne, volonté déclarée

Personnes aptes à consentir - capacité

Incapacité de jouissance, incapacité d'exercice

Incapacité de contracter

Personne juridiquement capable mais altération des facultés mentales